



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2003 autorisant la société à exploiter sur le territoire de la commune de BIGANOS une usine de fabrication de papier/carton ainsi que les arrêtés complémentaires s'y rapportant,

VU la demande de l'exploitant en date du 06 juin 2008 et, notamment, la caractérisation des cendres et les analyses de terre jointes à ce courrier,

VU les compléments à la demande et, notamment, ceux fournis les 26 et 30 novembre 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2010,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010,

CONSIDÉRANT le caractère limité dans le temps et expérimental de l'épandage que se propose de réaliser l'exploitant,

CONSIDÉRANT le suivi du sol et des eaux souterraines qui sera réalisé sur les terrains concernés

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite que soient fixés des critères de qualité sur les produits épandus ainsi que des conditions de suivi du sol et des eaux souterraines,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société **SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN** est autorisée à pratiquer pour son établissement de **BIGANOS (Gironde)**, un épandage forestier expérimental de cendres issues du brûlage de biomasse dans la chaudière n°9, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une campagne unique d'épandage.

Article 3 – Contrat d'épandage

Le cas échéant les opérations d'épandage feront l'objet d'un contrat entre l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN et le prestataire réalisant ces opérations.

Article 4 – Zone d'épandage

La zone d'épandage, située au lieu-dit Malakoff-Sud / Domaine de Nezer sur la commune du TEICH est constituée de 12 placettes de 2 500 m² chacune (50m x 50m). Elle est située sur la parcelle forestière n°61-2 et la parcelle n°1311b section D du cadastre de la commune.

La surface totale d'expérimentation recevant des cendres est de **3 hectares** sur les 12 ha concernés par l'expérimentation.

Article 5 – Conditions générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

La zone d'épandage respecte les distances d'isolement prévues à l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé.

Article 6– Teneurs maximales

Les cendres épandues doivent présenter des teneurs maximales en éléments-traces métalliques, et en composés-traces organiques, inférieures à celles indiquées dans les tableaux n°1a et 1b de l'annexe VI(a) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé.

Une analyse des cendres destinées à l'épandage sur les paramètres listés dans les tableaux n° 1a et 1b susvisés ainsi que sur les paramètres F, Mn, B, Co, Mo et Se est réalisée avant l'opération. Ses résultats sont portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées **au moins une semaine** avant l'épandage.

L'opération d'épandage ne peut être réalisée qu'une fois que l'Inspection aura constaté que les teneurs en éléments traces métalliques et composés-traces organiques des cendres destinées à l'épandage sont comparables à celles présentées dans le courrier de demande.

Article 7– Dose épandue

La dose est calculée pour respecter les flux maximaux fixés par le tableau n°3 de l'annexe VI(a) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé sans dépasser **5 tonnes de matières sèche par hectare**.

L'épandage est réalisé en une seule fois.

Article 8 – Conditions d’entreposage temporaire

Le dépôt temporaire des cendres, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage en annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an

Article 9 – Registre d’épandage

Un registre d'épandage, ou tout autre document pouvant en tenir lieu, fait mention des informations suivantes :

- identification du lot épandu (période et conditions de combustion),
- quantité épandue, contexte météorologique observé lors de l'opération et date,
- caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des cendres,
- autres résultats d'analyses, dont analyses des sols et de la qualité des eaux souterraines.
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le producteur des cendres peut justifier à tout moment de la localisation des cendres produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10 – Analyses des eaux souterraines

Des analyses des eaux souterraines sont réalisées à partir de 2 piézomètres installés en amont et en aval.

Un prélèvement est réalisé préalablement à l'épandage.

Deux prélèvements par an sont effectués, en périodes de basses et hautes eaux.

Les paramètres mesurés sont, a minima, : les paramètres listés dans les tableaux n°s 1a et 1b susvisés ainsi que sur les paramètres F, Mn, B, Co, Mo, Se, MES, DCO, NT, P, Ca, métaux totaux et le niveau de la nappe.

Article 11 – Bilan annuel

Un bilan d'épandage est transmis au Préfet chaque année pendant trois ans.

Il comporte :

- les informations figurant au registre ci-dessus, mises à jour
- et les résultats des analyses semestrielles effectuées sur les eaux souterraines (nappe sous alios).

Article 12 – Bilan de fin d’essais

Une analyse des sols, de la végétation herbacée-aiguilles de pins et des champignons sur les paramètres listés dans les tableaux n°s 1a et 1b susvisés ainsi que sur les paramètres F, Mn, B, Co, Mo et Se est réalisée **dans les trois mois suivant la fin des essais**. Ses résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Dans l'année suivant la fin des essais, l'exploitant transmet à l'Inspection un bilan sur l'intérêt agronomique de l'épandage de cendres issues de la combustion de la biomasse ainsi que sur ses incidences sur la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 15 - Information des tiers -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de BIGANOS et LE TEICH et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

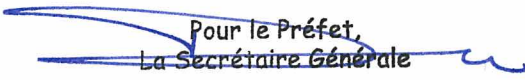
Article 16 - Application -

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
MM les maires des communes de **BIGANOS** et **du TEICH**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2010

LE PREFET,


Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC